

NOTIFICATION DE REFUS PROVIZOIRE DE PROTECTION

notifie au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon la règle 17(1) du Règlement d'Exécution Commun a l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement

I. ADMINISTRATION QUI NOTIFIE LE REFUS DE PROTECTION : Agence d'Etat pour la Téléphone : (37322) 400 - 541 Propriété Intellectuelle (AGEPI), rue Andrei Doga, no. 24 / 1, MD-2024 fax.: (37322) 44-01-19 Chişinău, République de Moldova	
II. NO DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS: 1038183 NO DE L'ENREGISTREMENT NATIONAL/LA DEMANDE NATIONALE DE BASE: 30 2008 053 185.1/05, Allemagne	
III. NOM ET ADRESSE DU TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL FAISANT L'OBJET DU REFUS PAUL HARTMANN AG, Paul-Hartmann-Str. 12 89522 Heidenheim, Allemagne	
IV. ☒ Refus provisoire fondé sur un examen d'office ☐ Refus provisoire fondé sur une opposition ☐ Refus provisoire fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition	
V. ÉTENDU DU REFUS QUANT AUX PRODUITS ET SERVICES : ☒ - REFUS POUR TOUS LES PRODUITS ET/OU SERVICES: cl.05, 10 ☐ - REFUS POUR LES PRODUITS ET/OU SERVICES SUIVANTS: ☐ - REFUS POUR LES ELEMENTS NON-PROTEJEABLES DE LA MARQUE:	
VI. MOTIFS DE REFUS : ☐ - Marque(s) antérieure(s): <u>Collision avec les marques internationales:</u> ☒ - <u>Autres motifs</u> : La dénomination revendiquée « Ideal-Fit » ne peut pas être enregistrée en qualité de marque, parce qu'elle est constituée exclusivement d'un signe qui ne présente pas de caractère distinctif, pouvant servir à designer la qualite des produits et services de la classe 05,10 revendiqués dans la demande.	
(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, art.7(1)c).	

VII. Le titulaire de la marque peut répondre auprès de l'Office national (adresse indiquée dans la rubrique I ci-dessus), dans un délai de deux mois, à compter de la réception du présent refus, par l'intermédiaire de :

un mandataire local

<http://www.agepi.md/en/linkuri/reprezentanti.php>

VIII. DATE A LAQUELLE LE REFUS A ETE PRONONCE : 2011-02-18

IX. ~~SIGNATURE OU SCAU~~ DE L'OFFICE QUI EMET LA NOTIFICATION :



X. DISPOSITIONS ESSENTIELLES CORRESPONDANTES DE LA
Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova
 (extrait)

Art. 7 Motifs absolus de refus (1) Sont refusés à l'enregistrement: c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

Annexes (marquées ci-dessous d'une croix) :

- ☐ - renseignements relatifs à une marque antérieure
- ☐ - renseignements relatifs à un autre droit de propriété industrielle
- ☐ - renseignements relatifs à une opposition (observation) déposée contre l'enregistrement